



Commission scolaire
de la Baie-James

**POLITIQUE RELATIVE
À L'EXPULSION D'UN ÉLÈVE**

ADOPTÉE LE : 1998-11-07
AMENDÉE LE : 2003-04-27
AMENDÉE LE : 2019-05-28

RÉSOLUTION : CC087-98
RÉSOLUTION : CC924-03
RÉSOLUTION : CC3917-19

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
1.0 OBJECTIFS	4
2.0 PRINCIPES	4
3.0 DÉFINITIONS	5
4.0 MOTIFS	5
5.0 RÔLES ET RESPONSABILITÉS	6
6.0 DÉMARCHES POUR L'EXPULSION D'UN ÉLÈVE	7
7.0 CONSULTATION ET ADOPTION	9
ANNEXE 1 - ÉLÉMENTS À CONSIDÉRER POUR LA PRÉSENTATION DU DOSSIER DE L'ÉLÈVE EN CONFÉRENCE DE CAS LORS D'UNE DEMANDE D'EXPULSION D'UNE ÉCOLE OU DE LA COMMISSION SCOLAIRE.....	10
ANNEXE 2 – LES RÉFÉRENCES LÉGALES	11

NOTE : Dans le présent document, le masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

PRÉAMBULE

La Commission scolaire de la Baie-James a pour mission d'offrir des services éducatifs à tous les élèves de son territoire. Elle a également la responsabilité de s'assurer que les personnes relevant de sa compétence reçoivent les services éducatifs auxquels elles ont droit en vertu de la Loi sur l'instruction publique.

De plus, la Commission scolaire de la Baie-James reconnaît que l'élève a aussi droit, dans le cadre des programmes offerts par la commission scolaire, aux autres services éducatifs, complémentaires et particuliers, prévus par la Loi sur l'instruction publique et au régime pédagogique.

La Commission scolaire peut, en vertu de l'article 242 de la Loi sur l'instruction publique, expulser un élève de ses écoles. La présente politique vise à définir la procédure à respecter dans le cas où la direction d'une école demanderait à la Commission scolaire l'expulsion d'un élève de son école. En ce sens, elle s'applique aux élèves du secteur des jeunes pour tous les services dont ils bénéficient, notamment dans le cadre du transport, des services de garde, d'une sortie éducative, d'une activité parascolaire ou de tout autre service.

Finalement, en raison de leur mission respective, la Commission scolaire et les écoles s'assurent de mettre en place des mesures éducatives et préventives afin de minimiser le recours à la présente politique.

1 OBJECTIFS

La politique vise à :

- 1.1 Clarifier les démarches à suivre pour l'expulsion d'un élève;
- 1.2 Assurer que le recours à la mesure disciplinaire ultime que constitue l'expulsion d'un élève, protège les droits de l'ensemble des élèves ainsi que ceux de l'élève faisant l'objet de la mesure;
- 1.3 Informer les élèves, les intervenants, les parents et le personnel concernés par l'application de cette politique;
- 1.4 Confier au comité de conférence de cas, le mandat d'analyser la demande en faisant preuve du sérieux et de la rigueur qu'une telle situation impose pour ensuite faire une recommandation au conseil des commissaires;
- 1.5 S'assurer que l'étude de cas d'un élève se déroule dans le respect de la justice et de l'équité.

2 PRINCIPES

- 2.1 La Commission scolaire assure la sécurité et le maintien, pour tout élève, de conditions d'apprentissage adéquates.
- 2.2 L'école est le milieu privilégié où le droit à l'éducation s'exerce. L'élève y reçoit normalement tous les services répondant à ses besoins. Devant l'impossibilité pour la commission scolaire d'offrir tous les services nécessaires à un élève de son territoire, il est de son devoir de le diriger, ainsi que ses parents, vers un autre organisme pouvant répondre à ses besoins.
- 2.3 L'élève a des droits et aussi des responsabilités. En ce sens, il est responsable de ses comportements, de ses attitudes et de ses habitudes de vie dans l'école qu'il fréquente. Ainsi, la conformité aux règles de conduite de l'école est l'une des premières responsabilités de l'élève. Les intervenants de l'école l'accompagnent dans l'acquisition et le développement de son sens des responsabilités.
- 2.4 Le respect des règles de conduite de l'école est essentiel à l'instruction, à la socialisation, à la qualification, de même qu'au maintien de la qualité de vie. Les parents devront être informés des difficultés disciplinaires de leur enfant et du suivi qu'on y apporte.
- 2.5 La Commission scolaire utilise tous les moyens raisonnables dont elle dispose pour aider l'élève à régler ses problèmes en maintenant la fréquentation scolaire. L'expulsion est une démarche progressive à moins d'un événement majeur qui justifie ce recours.
- 2.6 Les mesures disciplinaires prises à l'endroit d'un élève s'inscrivent dans un processus d'intervention éducative et à l'intérieur d'une démarche d'accompagnement de l'élève. Ainsi,

chaque élève concerné par une expulsion aura été préalablement informé de cette possibilité et mis en situation de pouvoir se réhabiliter préalablement.

- 2.7 Tout élève, de même que ses parents, ont le droit d'être informés de la situation et de se faire entendre par l'autorité compétente lorsqu'une décision d'expulsion doit être prise.

3 DÉFINITIONS

3.1 **Suspension** :

La suspension est une mesure préventive ou disciplinaire qui consiste à interdire à l'élève l'accès à la classe (suspension interne) ou à l'établissement (suspension externe) pour une période maximale de cinq (5) jours de classe. Elle est administrée par la direction d'école afin d'amener chez l'élève la modification d'un comportement jugé inacceptable et pour permettre aux intervenants d'analyser la situation, de dégager des moyens d'action et des interventions possibles.

Si la suspension enclenche, pour une cause juste et suffisante, une demande d'expulsion, elle peut exceptionnellement excéder 5 jours.

3.2 **Expulsion** :

L'expulsion est une mesure disciplinaire de dernier recours, administrée par le conseil des commissaires à la suite d'une demande de la direction de l'école, interdisant la fréquentation d'une ou de toutes les écoles de la Commission scolaire à l'élève dont le comportement jugé inacceptable persiste malgré les interventions faites. Cette expulsion est effective pour l'année scolaire en cours.

3.3 **Conférence de cas** :

La conférence de cas est une réunion convoquée par la direction d'école. Les personnes concernées, les personnes-ressources requises ainsi que les commissaires désignés par le conseil des commissaires y participent.

4 MOTIFS

- 4.1 La direction d'école peut demander l'expulsion d'un élève de l'école pour une cause d'insubordination, d'immoralité, d'inconduite ou autre raison grave jugée par celle-ci.
- 4.2 La direction d'école peut demander l'expulsion d'un élève de l'école si elle constate que cet élève peut mettre en danger la santé et la sécurité physique ou morale des autres élèves ou du personnel de l'école, notamment par des comportements agressifs, de l'intimidation, une agression physique ou sexuelle, du taxage, etc.

- 4.3 La direction d'école peut demander l'expulsion d'un élève de l'école si elle constate que cet élève contrevient à une ou des lois qui s'applique à lui dans l'école et pouvant nuire aux élèves ou au personnel de l'école, notamment la possession de drogue en vue d'en faire le trafic, le trafic de drogue, le vandalisme, le vol, etc.

5 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

5.1 **L'élève :**

- 5.1.1 Est tenu de se conformer aux règles de conduite et aux mesures de sécurité établies par l'école et approuvées par le conseil d'établissement;
- 5.1.2 Respecte les droits des autres élèves à l'instruction et à l'éducation;
- 5.1.3 Est responsable de ses attitudes et de ses comportements;
- 5.1.4 Collabore selon ses capacités à l'élaboration et à l'application d'un plan d'intervention ou de mesures propres à favoriser la solution à ses difficultés.

5.2 **Les parents :**

- 5.2.1 Sont les premiers intervenants dans l'éducation de leur enfant;
- 5.2.2 Collaborent avec l'école à la mise en place de mesures propres à favoriser la fréquentation scolaire ainsi que l'adoption par leur enfant de comportements responsables et le respect des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'école;
- 5.2.3 Collaborent à l'élaboration et à l'application du plan d'intervention lorsque requis;
- 5.2.4 Ont la responsabilité de s'impliquer dans la démarche de résolution de problèmes et de prendre les mesures nécessaires pour améliorer les écarts de comportement reprochés à leur enfant.

5.3 **Le personnel de l'école :**

- 5.3.1 Collabore à la mise en place de mesures susceptibles de favoriser la fréquentation scolaire et l'adoption par les élèves de comportements responsables et le respect des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'école;
- 5.3.2 Informe les parents des élèves qui rencontrent des difficultés afin de les impliquer dans la recherche de solutions;
- 5.3.3 Collige et conserve ses interventions ainsi que l'information transmise à l'élève et ses parents, s'il y a lieu.

5.4 **La direction de l'école :**

- 5.4.1 S'assure que les mesures éducatives et préventives sont en place et qu'elles sont appliquées;
- 5.4.2 Est responsable de l'élaboration, l'application et l'évaluation des plans d'intervention lorsque requis;
- 5.4.3 S'assure que les parents des élèves qui rencontrent des difficultés sont informés mensuellement et associés à la recherche de solutions aux difficultés de leur enfant, tel que prescrit par le régime pédagogique;

- 5.4.4 Applique les règles de conduite et les mesures de sécurité de son établissement ainsi que les mesures disciplinaires qui en découlent;
- 5.4.5 Consigne, par écrit, les démarches effectuées et les mesures mises en place tout au long du processus;
- 5.4.6 Planifie et prépare, en collaboration avec la direction du service de l'enseignement, la conférence de cas en vue d'une expulsion et y convoque les parents;
- 5.4.7 Fait part, s'il y a lieu, de la recommandation d'expulsion à la direction générale et en informe les parents;
- 5.4.8 Procède au signalement à la Direction de la protection de la jeunesse lors d'une expulsion de l'élève de la Commission scolaire.

5.5 **La direction du Service de l'enseignement et des services complémentaires :**

- 5.5.1 Soutien les directions dans la recherche de solutions lors de situations complexes ;
- 5.5.2 S'assure que les mesures disciplinaires et les mesures alternatives imposées respectent la présente politique;
- 5.5.3 Soutien la direction générale et les directions d'école dans l'application de la présente politique et s'implique à chacune des étapes.

5.6 **La direction générale :**

- 5.6.1 Voit à l'application et au respect de la présente politique;
- 5.6.2 Fait les recommandations requises au conseil des commissaires;
- 5.6.3 S'assure du suivi auprès des parents, de toute décision du conseil des commissaires.

5.7 **Le conseil des commissaires :**

- 5.7.1 À chaque début d'année scolaire, le conseil des commissaires désigne les commissaires siégeant au comité de conférence de cas de chaque secteur ;
- 5.7.2 Prend connaissance de la recommandation de la direction générale formulée à la suite de l'analyse exhaustive du dossier traité en conférence de cas;
- 5.7.3 Prend la décision d'expulser l'élève de la Commission scolaire après avoir donné à l'élève et à ses parents l'occasion d'être entendus.

6 DÉMARCHES POUR L'EXPULSION D'UN ÉLÈVE

- 6.1 Au cours du processus disciplinaire, les intervenants scolaires doivent mettre en place les moyens prévus au plan d'intervention de l'élève et recourir aux services (psychologie, psychoéducation, éducation spécialisée...) répondant à ses besoins afin de lui permettre d'adopter des attitudes et des comportements adéquats et, ainsi, respecter les règles de conduite et de sécurité de l'école;
- 6.2 Pour toute situation grave, affectant la qualité de l'éducation, l'enseignant et la direction interviennent rapidement auprès de l'élève et de ses parents ;

- 6.3 Un bilan des interventions et des actions faites auprès de l'élève et de ses parents devra être tenu à jour et versé au dossier d'aide particulière de l'élève;
- 6.4 La direction doit faire la démonstration de son analyse du dossier disciplinaire de l'élève et avoir épuisé toutes les autres mesures, c'est-à-dire que l'élève en difficulté a eu l'aide préventive appropriée et toutes les possibilités d'adaptation ont été envisagées, avant d'en arriver à une demande d'expulsion :
- 6.4.1 Exceptionnellement, la direction pourra demander l'expulsion d'un élève, sans avoir réalisé les étapes précédentes, pour une cause majeure d'insubordination, d'immoralité, d'inconduite ou toute autre raison grave jugée par celle-ci, notamment le trafic de drogue et la possession de drogue dans le but d'en faire le trafic.
- 6.5 La direction de l'école informe la direction du service de l'enseignement et à la direction générale de la situation et leur fait part de sa demande d'expulser un élève;
- 6.6 La direction de l'école convoque une conférence de cas. Les personnes siégeant à cette conférence sont les personnes-ressources requises qui interviennent auprès de l'élève et des parents, la direction du service de l'enseignement et les commissaires désignés par le conseil des commissaires :
- 6.6.1 Elle informe, par écrit, les parents de sa demande d'expulsion de leur enfant pour l'année scolaire en cours et de la date fixée pour la tenue de la conférence de cas afin qu'ils puissent exposer leur point de vue sur la situation;
- 6.6.2 La direction de l'école, avec l'aide de la direction du service de l'enseignement, prépare le dossier qui sera analysé rigoureusement en conférence de cas. Les éléments attendus au dossier sont présentés en annexe 1.
- 6.7 Le comité de conférence de cas fait une recommandation à la direction d'école;
- 6.8 La direction d'école fait un rapport et une recommandation à la direction générale;
- 6.9 La direction d'école informe les parents par courrier recommandé de sa recommandation d'expulsion de leur enfant et des motifs invoqués. De plus, il les informe de leurs droits de faire des représentations auprès du Conseil des commissaires;
- 6.10 La direction générale transmet ses recommandations au conseil des commissaires pour fins de décision;
- 6.11 Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la demande de la direction d'école, le Conseil des commissaires, en séance régulière ou extraordinaire, rend sa décision conformément à l'article 242 de la Loi sur l'instruction publique, en tenant compte des travaux réalisés en comité de conférence de cas et de la recommandation qui en découle et après avoir donné l'occasion à l'élève et ses parents d'être entendus;
- 6.12 La direction générale transmet aux parents, par lettre recommandée, la décision du conseil

des commissaires. Elle transmet également une copie de cette décision au protecteur de l'élève lorsque l'expulsion de l'élève est requise pour mettre fin à tout acte d'intimidation et de violence;

- 6.13 La commission scolaire informe les parents des démarches à entreprendre pour inscrire leur enfant dans une autre école de la Commission scolaire ou, s'il y a lieu, pour favoriser son inscription dans une école d'une autre commission scolaire;
- 6.14 L'expulsion d'un élève de l'école est signalée au directeur de la Protection de la jeunesse par la direction de l'école si l'élève n'est pas inscrit dans une autre école.

7 CONSULTATION ET ADOPTION

CONSULTATION

- | | |
|--|------------|
| <input type="checkbox"/> Comité consultatif de gestion | 2019-04-18 |
| <input type="checkbox"/> Comité de travail du conseil des commissaires | 2019-05-13 |

ADOPTION

- | | |
|---|------------|
| <input type="checkbox"/> Conseil des commissaires | 2019-05-28 |
|---|------------|

ANNEXE 1

ÉLÉMENTS À CONSIDÉRER POUR LA PRÉSENTATION DU DOSSIER DE L'ÉLÈVE EN CONFÉRENCE DE CAS LORS D'UNE DEMANDE D'EXPULSION D'UNE ÉCOLE OU DE LA COMMISSION SCOLAIRE

Description de l'élève :

Nom, adresse complète;
Date de naissance.

Description chronologique de la situation :

Dresser le portrait de la situation et faire état des événements justifiant la demande d'expulsion de l'élève;
Préciser les mesures d'aide offertes à l'élève.

Description de la situation scolaire de l'élève au niveau :

De sa réussite scolaire;
De ses attitudes et comportements en classe;
De son assiduité à l'école;
De ses années de fréquentation en classe ordinaire ou en classe spéciale, de son plan d'intervention;
Des communications avec les parents ou les répondants de l'élève.

Documents à fournir :

Dernier bulletin;
Plan d'intervention;
Traces des communications importantes avec les parents ou le répondant, s'il y a lieu;
La lettre informant les parents ou les répondants de la demande d'analyse du dossier;
Tout autre document jugé pertinent.

ANNEXE 2 LES RÉFÉRENCES LÉGALES
--

Les articles de la Loi sur l'instruction publique suivants :

Article 1

*Toute personne a droit **au service de** l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447, à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle a atteint l'âge d'admissibilité jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (chapitre E-20.1).*

Elle a aussi droit, dans le cadre des programmes offerts par la commission scolaire, aux autres services éducatifs, complémentaires et particuliers, prévus par la présente loi et le régime pédagogique visé au premier alinéa ainsi qu'aux services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle établi par le gouvernement en vertu de l'article 448.

L'âge d'admissibilité à l'éducation préscolaire est fixé à 5 ans à la date déterminée dans le régime pédagogique ; l'âge d'admissibilité à l'enseignement primaire est fixé à 6 ans à la même date.

Article 9

L'élève visé par une décision du Conseil des commissaires, du comité exécutif, du conseil d'établissement ou du titulaire d'une fonction ou d'un emploi relevant de la commission scolaire ou les parents de cet élève peuvent demander au Conseil des commissaires de réviser cette décision.

Article 14

Tout enfant qui est résident du Québec doit fréquenter une école à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire suivant celle où il a atteint l'âge de 6 ans jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 16 ans ou au terme de laquelle il obtient un diplôme décerné par le ministre, selon la première éventualité.

Article 15

Est dispensé de l'obligation de fréquenter une école l'enfant qui :

3° *est expulsé de l'école par la commission scolaire en application de l'article 242.*

Article 17

Les parents doivent prendre les moyens nécessaires pour que leur enfant remplisse son obligation de fréquentation scolaire.

Article 18.1

L'élève doit adopter un comportement empreint de civisme et de respect envers le personnel de la commission scolaire ainsi qu'envers ses pairs. Il doit contribuer à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire.

Article 75,1

Le conseil d'établissement approuve le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposée par le directeur de l'école.

Ce plan doit notamment prévoir des mesures de prévention, des actions à prendre lorsqu'un acte est constaté, les mesures de soutien et d'encadrement offertes aux victimes, aux témoins et à l'auteur de l'acte ainsi que les sanctions disciplinaires applicables.

Article 75,2

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence (...) doit également prévoir les démarches qui doivent être entreprises par le directeur de l'école auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence.

Article 76

Le conseil d'établissement approuve les règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par le directeur de l'école.

-Les règles de conduites doivent notamment prévoir :

- 1^e les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève ;*
- 2^e les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire ;*
- 3^e les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité et le caractère répétitif de l'acte répréhensible.*

Elles sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire.

Article 208

La commission scolaire s'assure que les personnes relevant de sa compétence reçoivent les services éducatifs auxquels elles ont droit en vertu de la présente loi. Le ministre peut cependant, dans les circonstances exceptionnelles, libérer une commission scolaire de toute ou partie de cette fonction envers les personnes placées sur son territoire.

Article 210.1

La commission scolaire veille à ce que chacune de ses écoles offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. À cette fin, elle soutient les directeurs de ses écoles au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence.

Article 242

La commission scolaire peut, à la demande d'un directeur d'école, pour une cause juste et suffisante et après avoir donné à l'élève et à ses parents l'occasion d'être entendus, inscrire un élève dans une autre école ou l'expulser de ses écoles ; dans ce dernier cas, elle le signale au directeur de la protection de la jeunesse.

La commission scolaire doit statuer avec diligence sur la demande du directeur de l'école, au plus tard dans un délai de 10 jours ;

Une copie de la décision est transmise au protecteur de l'élève lorsque l'expulsion de l'élève est requise pour mettre fin à tout acte d'intimidation ou de violence.